

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1216

présenté par

M. Cordier, M. Cinieri, M. Lurton, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Leclerc, M. Bony,
M. Cattin, M. Hetzel, M. de Ganay, Mme Trastour-Isnart et M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE 22 BIS

A l'article 22 bis ajouter le paragraphe suivant :

II - au 4°bis de l'article L4211-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré "et cyclables" après "des voies et des axes routiers" ;

à l'article L1231-1 du code des transports, à la fin du 3e alinéa, est ajoutée la phrase: "Elles peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage d'un réseau cyclable structurant"

à l'article L1241-4 du code des transports, il est ajouté à la fin du premier paragraphe : "ainsi que des itinéraires cyclables d'intérêt régional"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour des raisons d'efficacité il peut être intéressant de confier à un maître d'ouvrage unique la réalisation d'un itinéraire ressortant de plusieurs collectivités à l'instar de ce qui est fait pour les infrastructures ferroviaires. Ainsi il est proposé de donner à la Région ou à Ile de France mobilité la capacité d'être maître d'ouvrage des véloroutes d'intérêt régional sous réserve d'une convention cosignée par les collectivités concernées.